



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations et ressources

Question écrite n° 85477

### Texte de la question

Mme Patricia Adam \* attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'absence d'alignement des droits des personnes accidentées du travail titulaires d'une pension d'invalidité versée par la sécurité sociale sur ceux reconnus aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) concernant le bénéfice d'un complément de ressources. En effet, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées, établit une inégalité de traitement, pourtant dénoncée lors des débats par certains parlementaires et par le monde associatif. Les titulaires d'une pension d'invalidité due à un accident du travail demeurent ainsi privés des conditions d'accès plus favorables à un complément de ressources reconnu aux titulaires de l'AAH. Cette question, évoquée lors des débats parlementaires sur la loi précitée, n'a cependant pas donné lieu à un alignement des deux régimes sur celui plus favorable de l'AAH, cet alignement induisant une modification de la législation relative à la sécurité sociale régissant l'octroi des pensions d'invalidité. La législation n'ayant pas non plus été modifiée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, elle lui demande s'il envisage de modifier la législation dans le sens d'un alignement des conditions d'accès au complément de ressources des personnes accidentées du travail sur celui des bénéficiaires de l'AAH.

### Texte de la réponse

La pension d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés (AAH) obéissent à deux logiques différentes. L'une relève de l'assurance : c'est la pension d'invalidité. Son montant varie en fonction des salaires perçus pendant la période d'activité, un minimum invalidité étant toutefois prévu par la réglementation. Ce minimum invalidité est de même montant que le minimum vieillesse sur lequel il est indexé, et par conséquent de même montant que l'allocation aux adultes handicapés. La personne qui perçoit une pension d'invalidité dont le montant est inférieur à ce minimum y parvient grâce à une allocation dite supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, payée par l'État. L'autre relève de la solidarité : c'est l'allocation aux adultes handicapés. Son montant est fixe, revalorisé chaque année au 1er janvier. La loi du 11 février 2005 a créé deux compléments à cette allocation. L'un, dénommé majoration pour la vie autonome, a remplacé le complément à l'allocation aux adultes handicapés versé aux personnes handicapées assumant la charge d'un logement autonome. L'autre, dénommé complément de ressources, a pour objet d'apporter une garantie de ressources aux personnes handicapées qui sont durablement éloignées de l'emploi, fût-il protégé, et doivent néanmoins assumer la charge d'un logement indépendant. Pour des raisons qui tiennent à l'histoire de ces prestations, les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité sont différentes de celles prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'ensuit que certains pensionnés d'invalidité, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, ont accès à une allocation différentielle aux adultes handicapés et, par conséquent, aux avantages nouveaux qui lui sont liés, apportés par la loi du 11 février 2005. D'autres n'ont pas accès à cette allocation différentielle, et par conséquent sont exclus de ces avantages nouveaux. Sensible à cette inégalité de traitement, le Gouvernement

a saisi le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) d'un rapport sur les conditions d'harmonisation de ces deux régimes.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Patricia Adam](#)

**Circonscription :** Finistère (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85477

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1491

**Réponse publiée le :** 12 décembre 2006, page 13057